

## Chefs d'entreprise – Aides mobilisables en situation de chômage partiel

**Les chefs d'entreprise (travailleurs indépendants ou mandataire social affilié au régime général de sécurité social) dans une entreprise qui a fait une demande d'activité partielle peuvent-ils être indemnisés ?**

### **1. Fonds de solidarité**

A la suite du second confinement les règles de calcul de l'aide financière résultant du fonds de solidarité sont modifiées.

Cette aide financière est désormais ouverte aux entreprises dont l'effectif, y compris lorsqu'elles sont détenues par une autre entreprise, est inférieur ou égal à **50 salariés** calculé selon les règles fixées par l'art. L.130-1, I du CSS.

Les conditions tenant au montant plafond de chiffre d'affaires (1 million d'euros hors taxes lors du dernier exercice clos) ou de bénéfice réalisé (60 000 euros au titre du dernier exercice clos) initialement exigées sont supprimées.

L'aide du fonds de solidarité est attribuée à **l'entreprise**. Sa forme juridique (SAS, SASU, SARL, EURL, EIRL, SA, EI) de même que son régime fiscal et social importent peu. Par contre, sont exclues les sociétés dont le dirigeant majoritaire bénéficie d'un contrat de travail à temps complet dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci.

- **Les entreprises domiciliées dans des territoires ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral imposant un couvre-feu** de 21 heures à 6 heures du matin peuvent également solliciter une aide financière pour la perte de chiffre d'affaires subie au mois d'octobre 2020.

Les départements concernés sont :

- Bouches-du-Rhône (13)
- Haute-Garonne (31)
- Hérault (34)
- Isère (38)
- Loire (42)
- Nord (59)
- Rhône (69)
- Seine-Maritime (76)
- Paris (75)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)

- Essonne (91)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-St-Denis (93)
- Val-De-Marne (94)
- Val-d'Oise (95)

Les conditions à respecter sont :

- une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois d'octobre 2020 ;
- le chef d'entreprise n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> octobre ;
- l'activité de l'entreprise a débuté avant le 30 septembre.

Le montant de cette subvention est plafonné à 1 500 euros en tenant compte des pensions vieillesse ainsi que du montant des indemnités journalières perçues par le chef d'entreprise au titre du mois d'octobre 2020.

- **Une aide financière au titre de la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de novembre 2020.**

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020 ou subir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant cette même période ;
- le chef d'entreprise ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- l'activité de l'entreprise doit avoir débuté avant le 30 septembre.

Le montant de cette subvention est plafonné à 1 500 euros en tenant compte des pensions vieillesse ainsi que du montant des indemnités journalières perçues par le chef d'entreprise au titre du mois de novembre 2020.

Selon le site du Ministère de l'économie et des finances, ce dispositif est reconduit pour le mois de décembre dans les mêmes conditions.

#### ➤ Notion de chiffre d'affaires

Dans tous les cas, la perte du chiffre d'affaires se définit comme la différence entre :

- le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public
- et le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ,
  - ou, pour les entreprises qui le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 29 février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison n'entre pas en compte pour apprécier le chiffre d'affaires du mois concerné par la demande.

On prend en compte le **chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, les recettes nettes hors taxes. Il est calculé en fonction des règles de comptabilité applicables dans l'entreprise :

- soit le chiffre d'affaires facturé et comptabilité au cours de chaque mois concerné ;
- soit les recettes encaissées diminuées des débours.

#### ➤ Formalités déclaratives

Elles se font par voie dématérialisée pour chaque période mensuelle et, au plus tard dans un délai de 2 mois après la période mensuelle visée.

Les justificatifs à fournir à l'appui de la demande sont :

- une déclaration sur l'honneur attestant :
  - que l'entreprise remplit les conditions prévues au décret ;
  - l'exactitude des informations déclarées ,
  - l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (plan d'apurement) ;
- une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- une indication du montant des pensions ou indemnités journalières pour les mois concernées par la demande ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

#### ➤ Règles de cumul des aides

Sont cumulables :

- l'aide destinée à compenser la perte du chiffre d'affaires subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public du mois de septembre avec celle destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- l'aide destinée à compenser la perte du chiffre d'affaires subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public et celle relative au couvre-feu pour le mois d'octobre ne sont pas cumulables. La plus favorable des aides est attribuée.

#### ➤ Contrôle

Les documents relatifs à la demande d'aide auprès du fonds de secours doivent être conservés pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide. Sont concernés les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité et du correct calcul du montant de l'aide.

La communication de ces documents pourra être demandée par les agents de la DGFIP de même que tous documents relatifs à l'activité du bénéficiaire (administratif ou comptable). En effet, l'agent de contrôle pourra demander tous les éléments permettant de justifier de l'éligibilité du bénéficiaire et du correct montant de l'aide. Ces pièces devront être communiquées à l'agent dans le délai d'un mois de sa demande.

En cas d'irrégularités, d'absence de réponse ou de réponse incorrecte, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération.

## **2. CPSTI**

L'aide spécifique à destination des travailleurs indépendants mise en place par l'action sociale du CPSTI ne pourra bénéficier aux indépendants du secteur du BTP dans la mesure où seuls ceux ayant fait l'objet d'une fermeture administrative totale y sont éligibles.

## **3. Un fonds social a été mis en place par l'association GSC**

La GSC est un organisme géré par les organisations patronales. La FFB est présente au sein du conseil d'administration et a défendu la mise en place de ce fonds.

Il est réservé aux entrepreneurs adhérents qui, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, rencontrent des difficultés financières ne leur permettant pas de faire face à leurs charges personnelles.

### ➤ Conditions d'éligibilité

Les conditions, fixées par le règlement du fonds social, sont :

- l'affiliation à la GSC depuis au moins 12 mois au jour de la demande ;
- éprouver des difficultés à faire face aux charges familiales avec ses ressources.

### ➤ Forme de l'aide

L'aide financière peut prendre deux formes :

- soit une aide financière exceptionnelle prenant la forme d'un versement unique plafonné à 5 000 euros (non remboursable) ;
- soit un prêt d'honneur à taux zéro, sans constitution de garantie, devant être remboursé dans les 5 ans, d'un montant maximal de 10 000 euros.

Ces deux aides peuvent éventuellement se cumuler sur décision de la commission d'attribution du fonds social.

Dans tous les cas, cette aide exceptionnelle ou ce prêt d'honneur ne sont accordés qu'une seule fois pendant toute la durée du contrat GSC de l'affilié.

➤ Demande

La demande doit être adressée à l'adresse mail suivante : [fondsocialgsc@gsc.asso.fr](mailto:fondsocialgsc@gsc.asso.fr)

La demande doit comporter les mentions suivantes :

- objet « fonds social association GSC + numéro de contrat + SIRET » ;
- l'identité du demandeur ;
- les coordonnées téléphonique et mail ;
- la dénomination de l'entreprise ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro de contrat GSC.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une synthèse de la situation financière et personnelle du demandeur ;
- une copie intégrale du livret de famille ;
- le dernier avis d'imposition ;
- les 3 derniers bulletins de salaire du demandeur et de son partenaire ;
- les 3 derniers relevés de comptes personnels ;
- l'intégralité des justificatifs de charges mensuelles ;
- une demande écrite, chiffrée et motivée ;
- une présentation de la situation du demandeur au regard de son affiliation à la GSC.

La commission chargée d'instruire la demande pourra solliciter par tous moyens des documents qu'elle juge nécessaire mais également demander des précisions à l'oral.

La décision de cette commission n'est pas motivée et ne peut faire l'objet de recours.

#### 4. AGIRC ARRCO

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les dirigeants affiliés, au titre de leur protection sociale, au régime général de sécurité sociale des salariés à savoir les présidents et dirigeants de SA, de SAS et les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL (art. L.311-3 CSS).

Cette aide est destinée à ceux qui connaissent des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire (baisse de revenus ou des charges supplémentaires). Cette aide circonstanciée ne sera allouée qu'une fois. Elle pourra atteindre 1 500 € en fonction de la situation du demandeur. Pour en bénéficier, le dirigeant doit contacter sa caisse de retraite complémentaire (Probtpt).

Le dirigeant assimilé salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins un présente une baisse de rémunération. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2020.

### **Un travailleur indépendant qui doit garder son enfant peut-il être indemnisé ?**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le travailleur indépendant peut bénéficier d'un arrêt de travail si :

- l'établissement d'accueil de l'enfant, sa classe ou sa section est fermé : le travailleur indépendant doit justifier d'une attestation de fermeture de la classe ou de l'établissement (message général reçu de l'établissement ou, la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou attestation fournie pour l'établissement). Il devra en faire la demande via le télé service [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).
- l'enfant est identifié comme cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre : Dans le cas où le travailleur indépendant doit cesser son activité professionnelle pour garder à domicile son enfant identifié comme cas contact à risque, il n'a pas besoin de faire sa demande via le télé service, l'assurance maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre des opérations de contact-tracing.

Cette attestation devra être conservée par le déclarant en cas de contrôle de l'administration.

Sont concernés les chefs d'entreprise affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants ainsi que les dirigeants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Les indemnités journalières sont versées sans vérification des conditions d'ouverture de droit et sans délai de carence. Elles ne sont pas comptabilisées dans les durées maximales de versement des indemnités journalières. Le montant de l'indemnité journalière sera de 1/730<sup>ème</sup> du revenu annuel moyen des 3 dernières années civiles. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 22,54 € (5,63 € pour les micro entrepreneur), ni supérieur à 56,35 € (art D.613-21 et D.613-30 CSS).

Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

**Un chef d'entreprise qui a mis ses salariés en activité partielle peut-il, à titre personnel, aller travailler dans son atelier ?**

Oui

Les chefs d'entreprise, pour lesquels le justificatif de déplacement professionnel résultant du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

*1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou d'un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés. ;..... »*

**Report de paiement des échéances de décembre**

Cf [circulaire sur le report du paiement des échéances de cotisations de décembre.](#)